

le nom collectif "outillage de production") dont on lui aura fait rapport, à l'occasion, en vertu des dispositions de la Loi concernant les biens de surplus de la Couronne, et dont la Corporation des biens de guerre doit disposer, sous réserve des restrictions et conditions suivantes:

- 1) Selon les directives dudit Ministre, cet outillage de production peut être vendu par la Corporation des biens de guerre aux personnes, firmes ou corporations qu'elle jugera convenables et suivant les conditions qu'elle jugera bon de stipuler;
- 2) Quand la Corporation des biens de guerre fixera les prix pour l'outillage de production qu'elle vendra ou offrira en vente, elle pourra tenir compte du fait que, dans la plupart des cas, le prix de l'outillage de production acheté par Sa Majesté pour fins de guerre (dont une grande partie a dû être importée des Etats-Unis) était sensiblement plus élevé que le prix d'avant-guerre ou que le prix que l'on payera probablement après la guerre pour un outillage semblable, et elle pourra aussi prendre en considération le degré d'usage auquel l'outillage de production a été soumis avant qu'on le vende.
- 3) Sauf avec l'approbation dudit Ministre, l'outillage de production ne pourra être vendu à un prix moindre que 68.2 p. 100 du prix canadien, moins une dépréciation mensuelle de 0.9 p. 100 sur ce prix pour chaque mois durant lequel l'outillage de production a été en usage, pourvu qu'en aucun cas (sauf avec ladite approbation) ledit outillage de production ne soit vendu pour une somme moindre que 25 p. 100 dudit prix; et le "prix canadien" ne comprendra pas les frais de transport ni ceux d'installation, mais comprendra le change payé ou payable, ainsi que les droits de douane, la taxe de guerre sur le change, les taxes de vente et d'accise normalement payables sur ledit outillage de production, que ces droits ou taxes aient été payés ou payables, ou qu'il y ait eu exemption, remise ou remboursement, soit au moment de l'achat ou de l'importation, soit subséquemment.

4. Quant à la catégorie mentionnée en second lieu, ci-dessus, le Comité des machines-outils utilisées en temps de guerre qui a été constitué pour agir au nom du régisseur des machines-outils et du coordonnateur de la production près le ministère des Munitions et approvisionnements, dans le but de faire des recommandations quant à la distribution et à l'emploi, pour la production de guerre, des machines-outils que possède Sa Majesté, et qui est sous la surveillance et la direction du ministère des Munitions et approvisionnements, est d'avis que, pour ce qui est des besoins de guerre actuels et prévus, certain outillage de production, tout en n'étant pas inutile à ces besoins, n'est pas et ne sera probablement pas utilisé entièrement à la production de guerre.

5. Le ministère des Munitions et approvisionnements a reçu de nombreuses demandes ainsi que des demandes de renseignements de la part de fabricants et d'autres personnes qui ont manifesté le désir d'acheter de l'outillage de production soit immédiatement, soit plus tard.

6. Par conséquent, le Comité des machines-outils utilisées en temps de guerre recommande que le Ministre des Munitions et approvisionnements soit autorisé à transférer l'outillage de production en question à la Corporation des biens de guerre, qui en assumera dès lors la garde et la distribution et qui procédera à la vente, sous réserve des restrictions et conditions mentionnées aux alinéas (2) et (3) du paragraphe 3 des présentes et des nouvelles conditions suivantes:

- a) L'outillage de production ne devra pas être vendu à des personnes, firmes ou corporations, sauf de la manière prescrite par ledit Ministre;